

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202418

Convention Diagnostic Phytosanitaire

FREDON PACA

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence Alpes Côte d'Azur (FREDON PACA) ayant pour objet le diagnostic phytosanitaire sur les palmiers et les platanes du domaine public et privé présents sur le territoire de la Commune du Lavandou,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence Alpes Côte d'Azur (FREDON PACA), représentée par son Président Monsieur Daniel BIELMANN, et sise 39 Rue Alexandre Blanc - 84000 AVIGNON, ayant pour objet la surveillance phytosanitaire sur les végétaux du parc arboré communal, les palmiers et les platanes du domaine public et privé présents sur le territoire de la Commune du Lavandou.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (soit une année civile).

Article 3 : La convention est conclue pour un montant annuel total de 7 144.00 € T.T.C. de participation.

Le règlement des prestations dues est effectué en trois fois : un premier versement de 2 381.00 € sur présentation de facture après les premières interventions réalisées, un second versement de 2 381.00 € sur présentation de facture après les interventions suivantes réalisées et le versement du solde de 2 382.00 € à l'échéance de la convention et remise du récapitulatif des actions, sur présentation de facture.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 1^{er} février 2024

Le Maire
Gil Bernardi

Gil Bernardi

